



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2023M015 : DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE ET ÉTUDE DES FLUX D'EAU ET DE NUTRIMENTS POUR LA MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION HYDRAULIQUE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, le Président est compétent pour signer les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous les avenants, indépendamment de leur procédure de passation ;

Considérant que le Président a signé le marché passé en procédure adaptée n°2023M015 – DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE ET ETUDE DES FLUX D'EAU ET DE NUTRIMENTS POUR LA MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION HYDRAULIQUE avec la SARL HYDRIAD EAU ET ENVIRONNEMENT, le 24 juillet 2023 ;

Considérant que la ligne F10 du BPU, partie ordinaire, prévoyait pour 4 points de prélèvements de sédiment (F7) des analyses de « base » pour les nutriments ainsi que les substances de contamination chimique ; que pour les substances chimiques il y a eu une modification de la liste et du nombre des substances à analyser suite à des échanges avec un expert en analyses sédimentaires dans les lagunes méditerranéennes de l'IFREMER ; que cette ligne doit donc être modifiée ;

Considérant que le coût unitaire de ces analyses passe donc de 560 € HT à 719 € HT, soit un total de 2876 € HT au lieu de 2240 € HT, soit une différence de 636 € HT ;

Considérant qu'il y a également lieu d'ajouter les 2 lignes supplémentaires suivantes au BPU (partie accord-cadre à bons de commande) :

- Ligne F14 : 6 points de prélèvements supplémentaires : Prix 1 110 € HT,
- Ligne F15 : Analyse de ces 6 points mais seulement sur la « base nutriment » et non pas sur les contaminants chimiques : Prix 1 344 € HT ;

Considérant que l'objectif de l'étude est d'identifier et de hiérarchiser les sources de nutriments qui sont à l'origine de l'eutrophisation de l'eau, parmi lesquelles le stock de nutriments présent dans le sédiment amené à se remettre en suspension et à alimenter la colonne d'eau ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de comprendre le stock de nutriments dans le sédiment, en fonction des secteurs d'étang et des hydropériodes (périodes de mises en eau et d'assèchement), des points de prélèvement et d'analyses sédimentaires supplémentaires aux 4 points initiaux s'avèrent nécessaires ;

Considérant qu'ainsi, en plus des 4 points prévus initialement, 6 points sont ajoutés sur l'étang ; que ces prélèvements ne feront l'objet d'analyse que sur les nutriments (azote, phosphore) et paramètres physico-chimiques, et ne feront pas l'objet d'analyses des contaminants chimiques ; que ces éléments permettront également d'avoir des analyses sédimentaires locales pour alimenter les échanges sur la mise en œuvre d'un assec dans l'étang de Vendres ;

Considérant que ces modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous forme de clause de réexamen, conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique ;

Considérant enfin que cet avenant n°1 n'aura d'incidence financière que sur la partie « marché ordinaire » pour un montant HT de 636 € soit une augmentation de 0,49 % du montant du marché ;

I. APPROUVE le projet d'avenant n°1 au marché n°2023M015 - DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE ET ETUDE DES FLUX D'EAU ET DE NUTRIMENTS POUR LA MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION HYDRAULIQUE ci-annexé à conclure avec le titulaire dudit marché.

II. DÉCIDE de signer l'avenant à intervenir.

III. PRÉCISE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

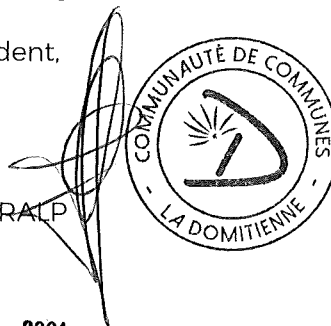
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **09 JUIL. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **11 JUIL. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **11 JUIL. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du